

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 20 décembre 2017

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion collective des ressources humaines

Division Concours et Examens

Référence : N° 171351/SG/GCRH/DCE
Affaire suivie par : Quentin LEDRU
Quentin.ledru@aviation-civile.gouv.fr
Tél 01 58 09 42 00 - Fax : 01 58 09 38 70

EXAMEN PROFESSIONNEL

pour le recrutement

**d'ASSISTANT
d'ADMINISTRATION DE
L'AVIATION CIVILE
DE CLASSE SUPERIEURE**

Année 2018

NOMBRE DE POSTES : A définir

EPREUVE ECRITE (centre d'examen) : PARIS, et éventuellement AIX-EN-PROVENCE, BORDEAUX, BREST, LYON, STRASBOURG, TOULOUSE et les Départements et Collectivités d'Outre-Mer.

EPREUVE ORALE (centre d'examen) : PARIS

Important : le choix du centre d'examen est définitif et ne pourra être modifié ultérieurement.

DATE DES EPREUVES : Écrit : 25 avril 2018
Oral : à partir du 10 septembre 2018

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : **28 février 2018** (23h59, heure de Paris) terme de rigueur.

ENVOI DES CANDIDATURES : Toute demande de participation à cet examen s'effectuera en ligne, en se connectant sur le lien :

<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=18265&lang=fr>

I - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

ATTENTION : Les candidats sont informés qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats **remplissant bien toutes les conditions** d'accès à cet examen pourront être nommés.

Conformément au décret n° 2012-1508 du 27 décembre 2012, les candidat(e)s désirant s'inscrire à l'examen professionnel doivent satisfaire, aux conditions suivantes :

- Etre adjoint d'administration de l'aviation civile et justifier d'au moins 11 années de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la nomination intervient.

II - TRAVAILLEURS HANDICAPES

● Une copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) doit être jointe à la fiche d'inscription.

● Pour toute demande d'assistance particulière (majoration de temps, texte agrandi, installation...), les candidat(e)s doivent fournir lors de l'inscription à l'examen professionnel : un certificat établi par un médecin assermenté de l'administration précisant le degré d'invalidité et les conditions d'aménagement.

III - LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL (cf. l'arrêté du 10 juin 2013, fixant la nature, le programme et les modalités d'organisation générales de l'examen professionnel pour le recrutement des assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale et de classe supérieure).

L'examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe supérieure comporte :

1 - EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE (durée : trois heures – coefficient 3).

Réponse une série de quinze questions à choix multiple (QCM) et à dix questions à réponse courte (QRC) sur l'un des domaines suivants **au choix** du candidat :

- Gestion des ressources humaines ;
- Gestion financière ;
- Organisation et missions de la DGAC et de l'établissement public Météo-France.

Le programme de l'épreuve est fixé en annexe I au présent arrêté.

2 - EPREUVE ORALE D'ADMISSION (durée : vingt-cinq minutes – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les fonctions d'assistants d'administration de l'aviation civile et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, qui porte sur le dossier constitué par le candidat, le jury peut l'interroger sur des questions relatives aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce.

Seul l'entretien donne lieu à notation.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, établi selon les modalités fixées en annexe II de l'arrêté du 10 juin 2013, doit être remis par le candidat à SDP/GCRH/DCE – au plus tard le 15 JUIN 2018 (16h30).

Le service GCRH – Division concours et examens - fournit aux candidats lors de leur inscription un modèle de dossier RAEP et toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci.

Le dossier RAEP, ainsi qu'un guide d'aide au remplissage, sont mis en ligne à la disposition des candidats.

Le dossier RAEP sera établi en **6 exemplaires**, sous forme papier.
Ce dossier comprend :

- Une fiche d'identification à faire viser par le supérieur hiérarchique (page de garde)
- Un descriptif composé de cinq rubriques :
 - Descriptif du cursus professionnel en décrivant de façon synthétique les emplois occupés,
 - Description en quelques mots des formations professionnelles jugées importantes pour une compétence professionnelle,
 - Caractérisation des éléments qui constituent acquis de l'expérience professionnelle et atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes attendues,
 - Analyse d'une expérience professionnelle marquante récente,
 - Description des aspirations professionnelles immédiates ainsi que votre projet professionnel à plus long terme.

Les candidats auront à constituer et à transmettre leur dossier RAEP :

- 1) Soit en main propre le **15 juin 2018 à 16h30, au plus tard** à :

SG/SDP/GCRH - Division des concours et examens à l'attention de M. Philippe JULIEN
(tél : 01 58 09 37 01) ou M. Quentin LEDRU (tél : 01 58 09 42 00)

- 2) Soit par courrier postal le **15 juin 2018 au plus tard, cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
Bureau de la Gestion Collective des Ressources Humaines
Division des Concours et Examens (SG/SDP/GCRH/DCE)
(à l'attention de M. JULIEN ou M. LEDRU)
50, rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15

Pour les envois postaux, les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement et **privilégier les transmissions par Chronopost**. Ils devront s'assurer de la bonne réception de leurs dossiers.

3 - NOTATION / ADMISSIBILITE / ADMISSION

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 et 20.

ADMISSIBILITE

A l'issue de l'épreuve écrite, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles.

ADMISSION

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves d'admissibilité ou d'admission et s'il a obtenu à l'une des épreuves écrite et orale une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un nombre de points au moins égal à 70 à l'ensemble des épreuves.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis. Il peut établir une liste complémentaire.

IV - RESULTATS

Les résultats sont mis en ligne sur l'intranet de la DGAC « Bravo Victor »

Et diffusés à Météo France.

V - LES ATTRIBUTIONS

Les assistants d'administration de l'aviation civile participent, aux côtés des cadres, aux tâches d'études et de gestion administrative en administration centrale, dans les services techniques centraux, dans les services déconcentrés de la DGAC, et dans les établissements publics qui en relèvent ainsi que dans l'établissement public Météo-France.

Ils participent notamment à l'exercice de la tutelle économique et financière des compagnies aériennes et des gestionnaires d'aérodromes, à la mise en oeuvre et au contrôle de l'application de la réglementation spécifique au transport aérien et au personnel navigant.

Ils ont vocation à assurer l'encadrement des agents chargés des fonctions d'application et d'exécution.

Ils constituent un corps classé dans la catégorie B.

Le statut des assistants d'administration de l'aviation civile est fixé :

- par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

- par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

- par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et de la fonction publique de l'Etat

- par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

- par le décret n° 2012-1508 du 27 décembre 2012 portant statut particulier du corps des assistants d'administration de l'aviation civile.

- par le décret n° 2014-1322 du 4 novembre 2014 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des assistants d'administration de l'aviation civile et au corps des assistants d'administration de l'aviation civile (classe normale).

VI - LA CARRIERE

NOMINATION

Les candidats définitivement admis au concours sont nommés et immédiatement titularisés dans le corps des assistants d'administration de l'aviation civile.

AVANCEMENT

Le corps des assistants d'administration de l'aviation civile (ASAAC) comprend trois grades :

1°) le grade d'ASAAC de classe normale comporte 13 échelons

2°) le grade d'ASAAC de classe supérieure comporte 13 échelons

3°) le grade d'ASAAC de classe exceptionnelle comporte 11 échelons

Le recrutement d'ASAAC de classe normale s'effectue :

- Soit par un examen professionnel ouvert aux adjoints d'administration de l'aviation civile justifiant, au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel, d'au moins sept années de services publics ;
- Soit par la voie d'une promotion au choix parmi les adjoints ayant atteint au moins le grade d'adjoint principal de deuxième classe et justifiant, au 31 décembre de l'année de leur nomination, d'au moins trois années de services effectifs en qualité d'adjoint d'administration principal.

Le recrutement d'ASAAC de classe supérieure s'effectue :

- Par un examen professionnel ouvert aux adjoints de l'aviation civile, justifiant de onze années de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la nomination intervient.

L'avancement au grade d'ASAAC de classe supérieure s'effectue :

- Soit par un examen professionnel, ouvert aux assistants de classe normale ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- Soit par la voie d'une promotion au choix parmi les assistants justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'avancement au grade d'ASAAC de classe exceptionnelle s'effectue :

- Soit après un examen professionnel, ouvert aux assistants de classe supérieure, justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- Soit par la voie d'une promotion au choix parmi les assistants de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

VII – TRAITEMENT MENSUEL (brut) (*)

De 1.588,56 € en début de carrière à 2.727,27 € en fin de carrière.

Au traitement mensuel s'ajoutent des primes et éventuellement des allocations pour charges de famille.

(*) *Traitement au 1^{er} février 2017.*

L'adjoint au chef du bureau de la gestion collective des ressources humaines



Philippe MICHAUD

ANNEXE

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS D'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE CLASSE SUPERIEURE

A – L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DE LA DGAC, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC METEO-FRANCE AINSI QUE CELLES DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

- Organisation actuelle de la direction générale de l'aviation civile.
- Missions de l'administration centrale.
- Les personnels de la DGAC.
- Organismes internationaux (OACI ; Eurocontrol ; AESA).
- Organisation interne de l'établissement public Météo-France.
- Les personnels de l'établissement Météo-France.

B. – LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les corps de la DGAC et de Météo-France.
- Le recrutement des fonctionnaires : conditions générales d'accès aux emplois publics, les procédés de recrutement.
- La procédure disciplinaire.
- Les droits et obligations des fonctionnaires : obligations, rémunération, pension, liberté d'opinion, liberté de groupement et droit de grève.
- Les congés annuels, congés de maladie : CLM, CLD...
- La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences : définition, objectifs et intérêts.

C. – LES FINANCES

- Objectifs généraux de la loi organique relative aux lois de finances.
- La nouvelle architecture du budget de l'Etat.
- Rôle des responsables de programmes.
- Les budgets de la DGAC.
- Ordonnateurs et comptables.
- Régies d'avance et de recettes.

D. – LES MARCHES PUBLICS

- Réglementation et procédure des marchés publics :
 - les différents types d'appels d'offres ;
 - les différents types de marchés ;
 - la publicité.